



Assemblée générale

Distr. générale
28 avril 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 46/26 du Conseil des droits de l'homme et rend compte de l'application de cette résolution du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021.

* Le présent rapport a été soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 46/26 du Conseil des droits de l'homme. Il se fonde sur les activités de suivi menées directement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé et sur des informations émanant de sources gouvernementales et d'autres entités des Nations Unies ainsi que d'organisations non gouvernementales présentes dans le Territoire palestinien occupé. Il devrait être lu en parallèle avec les récents rapports du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire soumis sur la question à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme¹. Les mises à jour et rapports trimestriels adressés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 2334 (2016) de celui-ci fournissent également des informations utiles².

2. Le présent rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021, rend compte des activités de peuplement, illégales au regard du droit international, et de leurs effets sur les droits de l'homme des Palestiniens. La section IV porte sur les restrictions imposées par Israël, notamment en recourant à la force, sur les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique des Palestiniens protestant contre les activités de peuplement et le contexte plus général de l'occupation. Le rapport examine aussi des questions liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé.

3. Au cours de la période considérée, l'expansion des colonies israéliennes s'est poursuivie à un rythme rapide en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Les colons ont construit 13 nouveaux avant-postes, poursuivant une tendance à la hausse observée depuis une décennie. Les démolitions de biens palestiniens et les actes de violence commis par des colons ont atteint des niveaux encore jamais enregistrés par l'ONU, et ces violences se sont aggravées. Dans la plupart des cas observés, les forces de sécurité israéliennes n'ont pas protégé la population palestinienne et ont souvent fait contre les Palestiniens un usage excessif de la force³. Dans bien des cas, un tel emploi excessif de la force s'est produit quand les Palestiniens protestaient contre l'expansion des colonies et la construction d'avant-postes. L'impunité généralisée dont jouissent les colons qui commettent des actes de violence de même que les forces de sécurité israéliennes qui font un usage excessif de la force demeure un sujet de profonde préoccupation. Une telle évolution a encore aggravé dans de nombreuses communautés palestiniennes le climat de coercition décrit dans des rapports précédents, et accru le risque de transferts forcés⁴.

II. Cadre juridique

4. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont simultanément applicables dans le Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. En particulier, Israël est lié par les obligations des puissances occupantes énoncées par le droit international humanitaire. On trouvera une analyse détaillée du cadre juridique applicable dans deux rapports du Secrétaire général⁵.

¹ A/76/333, A/76/336, A/HRC/49/25 et A/HRC/49/83.

² Voir <https://unsco.unmissions.org/security-council-briefings-0>.

³ L'expression « usage excessif de la force » renvoie, dans le présent rapport, aux faits survenus dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre durant lesquelles la force n'a pas été utilisée conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Il peut s'agir de situations dans lesquelles la force a été employée de manière injustifiée ou excessive, dans une opération illégale de maintien de l'ordre, de manière discriminatoire ou dans toutes ces circonstances à la fois.

⁴ A/76/336, sect. IV ; A/HRC/46/65, par. 48 ; et A/HRC/46/22, par. 4.

⁵ A/HRC/34/38 et A/HRC/34/39.

III. Activités liées aux colonies de peuplement

A. Expansion des colonies

Affectation et aménagement des terres et appels d'offres

5. Le nombre de nouveaux appels d'offres et de mises en chantier a augmenté au cours de la période considérée, tandis que le nombre des nouveaux projets présentés ou approuvés a diminué. Les autorités israéliennes ont lancé des appels d'offre pour un total de 3 600 unités de logement dans des colonies en Cisjordanie, dont près de 300 à Jérusalem-Est, contre 3 200 pendant la période précédente. Des projets portant sur quelque 7 100 logements ont été présentés ou approuvés en Cisjordanie, dont environ 500 à Jérusalem-Est⁶, contre 9 300 environ au cours de la période précédente⁷. Les données officielles indiquent une augmentation de 40 % des mises en chantier, avec une moyenne mensuelle de 142 logements, contre 101 au cours de la période précédente⁸.

6. Le développement des colonies s'est poursuivi, le but étant de consolider une ceinture de colonies autour de Jérusalem-Est occupé. Le 20 mai, la Commission d'aménagement du district de Jérusalem a approuvé le plan de construction de 540 nouveaux logements dans la zone E de la colonie de Har Homa, qui permettra de relier les colonies de Gilo et de Har Homa. Le 13 octobre, la Commission d'aménagement locale de Jérusalem a approuvé l'affectation de terres pour Giv'at Hamatos, qui sera la première nouvelle colonie construite depuis plus de vingt ans sur la ligne verte à Jérusalem. Les 4 et 18 octobre, l'Administration civile israélienne a tenu deux audiences sur des objections à des projets de construction concernant près de 3 500 logements dans la zone stratégique E1⁹. Cette zone est le foyer de communautés bédouines palestiniennes, notamment de quelque 7 500 résidents que les autorités israéliennes entendaient déjà déplacer dans le cadre de précédents projets de réinstallation¹⁰. La réalisation des projets de Giv'at Hamatos, de la zone E de Har Homa et de la zone E1 créerait une zone bâtie de colonies de peuplement israéliennes d'un seul tenant le long des parties sud et est de Jérusalem-Est, séparerait le nord et le sud de la Cisjordanie et isolerait Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie, ce qui compromettrait sérieusement la possibilité d'un État Palestinien viable et d'un seul tenant¹¹.

7. À la mi-octobre, la construction d'un nouveau complexe résidentiel dans la colonie juive d'Hébron a démarré. Le 24 octobre, l'Autorité foncière israélienne a annoncé des appels d'offre pour environ 1 350 logements, dont près de la moitié dans la colonie d'Ariel, au cœur de la partie nord de la Cisjordanie, ce qui aurait de graves répercussions sur le futur développement palestinien de la région¹². Le 27 octobre, la Commission d'aménagement supérieure d'Israël a présenté des projets pour la construction de quelque 3 100 logements dans la zone C.

8. Le 29 novembre 2020, la Haute Cour de justice israélienne a « légalisé » 224 dounoums de terres dans la colonie de Kokhav Ya'akov¹³, implantée sur des terres privées et traditionnelles de la ville palestinienne de Kafr Aqab, ce qui risque de créer un précédent pour plusieurs autres affaires en cours. Le 17 janvier 2021, Israël a déclaré « terres domaniales » 286 dounoums entre les colonies de Modi'in Illit et de Kfar Haoranim, et

⁶ Informations communiquées par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

⁷ A/HRC/46/65, par. 8.

⁸ Informations communiquées par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

⁹ A/75/376, par. 43 ; <https://www.ir-amim.org.il/en> ; et <https://unsco.unmissions.org/security-council-briefing-19-october-2021>.

¹⁰ A/HRC/31/43, par. 46 et 68 ; et A/67/372, par. 55. Voir aussi A/70/421, par. 43.

¹¹ A/75/376, par. 61.

¹² S/2021/1047, par. 5.

¹³ Voir <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts\17\260\054\r42&fileName=17054260.R42&type=4> (en hébreu) ; et <https://www.haaretz.com/israel-news/premium-israeli-high-court-rejects-petition-against-declaring-west-bank-area-state-land-1.9338816>.

71 dounoums à proximité de la colonie de Na'aleh¹⁴, apparemment dans l'intention d'attribuer des terres à des fins d'extension des colonies¹⁵.

9. Les colons ont établi 13 nouveaux avant-postes¹⁶, illégaux même au regard du droit israélien, confirmant une tendance à la hausse observée depuis une décennie¹⁷. Neuf de ces avant-postes étaient des exploitations agricoles non autorisées, qui ont des effets dévastateurs sur les communautés palestiniennes environnantes¹⁸. Les autorités israéliennes ont démoli un avant-poste et procédé à l'évacuation d'un autre, dans l'attente d'une étude cadastrale israélienne devant déterminer le statut des terres (voir par. 43)¹⁹. Le 11 mai, la Haute Cour de justice israélienne a ordonné à des colons d'évacuer avant le 1^{er} octobre 170 dounoums dans la vallée de Shiloh, près de la colonie de Shevot Rahel, mais elle a ensuite repoussé l'échéance au 1^{er} février 2023²⁰. Quatre projets régularisant rétroactivement des avant-postes ont été présentés²¹. Le 16 décembre 2020 et le 10 mai 2021, la Knesset a présenté des projets de loi prévoyant la régularisation d'environ 65 avant-postes qui, dans l'intervalle, devaient être traités comme des colonies autorisées, ce qui permettrait à leurs habitants de bénéficier de tous les services municipaux²². Le 18 juillet, la Haute Cour de justice israélienne a rejeté une requête datant de 2019 demandant à ce qu'il soit mis fin au versement de fonds publics au mouvement de colonisation Amana, qui finance des activités de peuplement, notamment la construction d'avant-postes non autorisés²³.

Consolidation des colonies de peuplement

10. Israël a continué de consolider illégalement des blocs de colonies par des réseaux de route de contournement et le mur, mettant en péril la viabilité de la solution des deux États et portant sérieusement atteinte aux droits des Palestiniens. Tout en mettant en œuvre de vastes projets d'infrastructure pour faciliter la circulation des colons, Israël a continué de restreindre les déplacements des Palestiniens en Cisjordanie, limitant considérablement leur liberté de circulation et leur accès aux services et aux moyens de subsistance²⁴. Les travaux de construction du passage souterrain de Qalandiya, qui permettra de relier Jérusalem à un groupe de colonies de peuplement au cœur de la Cisjordanie, ont commencé²⁵. Des terres palestiniennes privées devraient être saisies pour construire ce passage²⁶. Quatre autres projets ont été présentés pour la construction de routes en Cisjordanie²⁷.

11. La question de l'enregistrement des terres est un problème d'actualité majeur s'agissant des colonies et des droits de l'homme. En mai 2018, le Gouvernement israélien a décidé que 50 % de la propriété foncière dans Jérusalem-Est occupée devrait être enregistrée avant le dernier trimestre de 2021 et le reste avant la fin de l'année 2025²⁸. Au 31 octobre,

¹⁴ Informations communiquées par Peace Now.

¹⁵ A/76/336, par. 41. Voir aussi https://f35bf8a1-b11c-4b7a-ba04-05c1ffae0108.filesusr.com/ugd/cdb1a7_04c9fe5f2c954d17953d9c5114041962.pdf.

¹⁶ Informations communiquées par Peace Now.

¹⁷ A/76/336, par. 9.

¹⁸ Ibid., sect. IV ; A/75/376, par. 10 ; et A/HRC/40/42, par. 39.

¹⁹ Informations communiquées par Peace Now.

²⁰ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium.HIGHLIGHT-israel-s-top-court-delays-settler-evacuation-until-after-jewish-farming-sabbatical-1.10302191>.

²¹ Informations communiquées par Peace Now.

²² Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_21_december_2020_2334.pdf.

²³ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-high-court-rejects-petition-to-halt-public-funds-to-settlement-movement-1.10012528>.

²⁴ A/HRC/46/65, par. 13.

²⁵ Voir <https://mailchi.mp/ir-amim/civil-administration-advances-huge-road-construction-plans-pushing-forward-the-de-facto-annexation-of-greater-jerusalem?e=f7e1245427> et <https://peacenow.org.il/en/works-begun-on-paving-the-qalandiya-underpass>.

²⁶ Voir <https://mailchi.mp/ir-amim/civil-administration-advances-huge-road-construction-plans-pushing-forward-the-de-facto-annexation-of-greater-jerusalem?e=f7e1245427>.

²⁷ Informations communiquées par Peace Now.

²⁸ Voir https://www.gov.il/he/departments/policies/dec3790_2018. Pour de plus amples informations, voir https://www.ir-amim.org.il/sites/default/files/3790%20Monitor%20Report_mai%202021_English_0.pdf.

l'enregistrement avait commencé pour 70 parcelles dans Jérusalem-Est occupée, y compris à Beit Hanina, Sur Baher, Cheikh Jarrah, Issawiya, Hizma et At-Tur²⁹. En tant que Puissance occupante, Israël a interdiction d'appliquer sa législation à Jérusalem-Est occupée, qui est un territoire occupé, et ne peut pas étendre sa souveraineté, ni acquérir une propriété permanente, sur les terres qu'il y occupe³⁰. Le règlement des titres fonciers constitue un acte de souveraineté irréversible de la part d'un régime permanent, et corrompt ainsi le principe selon lequel l'occupation est par nature temporaire³¹. Les mesures prises récemment à cet égard dans Jérusalem-Est occupé sont illégales au regard du droit international³². Elles accroissent en outre le risque d'appropriation illégale de biens et le risque de transfert forcé³³.

12. La création et l'extension de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, n'ont pas de validité légale et sont des violations flagrantes du droit international. Les avant-postes sont en outre considérés comme illégaux au regard du droit israélien. La création de colonies et leur extension constituent un transfert par Israël de sa population dans le Territoire palestinien occupé, ce qui est interdit par le droit international humanitaire³⁴. De tels transferts constituent un crime de guerre, susceptible d'engager la responsabilité pénale individuelle des personnes impliquées³⁵.

B. Incidence des colonies de peuplement sur les droits de l'homme

Violence associée aux colonies

13. Les actes de violence commis par des colons ont atteint un niveau sans précédent depuis la publication par l'ONU des premières statistiques à ce sujet en 2017³⁶. On a dénombré au cours de la période considérée 502 actes de violence commis par des colons en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui ont fait des victimes (morts et blessés), des dégâts matériels ou les deux³⁷, contre 339 au cours de la période précédente. La gravité des attaques s'est également intensifiée : les agressions commises dans des communautés palestiniennes par des colons armés, parfois quand les forces de sécurité israéliennes se trouvaient à proximité, et les agressions commises contre des Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes aux côtés de colons, sont particulièrement préoccupantes. Six Palestiniens (4 hommes et 2 femmes) ont été tués lors de telles attaques – 4 par des colons et 2 par des colons ou des membres des forces de sécurité israéliennes présents. Des colons ont en outre blessé 170 autres personnes, dont au moins 83 hommes, 32 enfants et 11 femmes. Ils ont commis des actes de vandalisme sur 12 800 arbres et 242 véhicules. Selon des sources israéliennes, 2 Israéliens dont on sait ou on pense qu'ils étaient des colons ont été tués et 98 autres blessés par des Palestiniens³⁸.

14. Le mois de décembre a été marqué par une flambée de la violence exercée par des colons en Cisjordanie, après que deux des leurs eurent trouvé la mort dans de violents incidents³⁹. Une nouvelle grave flambée de violence a été observée depuis le mois d'avril, provoquée apparemment par la menace d'expulsions à Cheikh Jarrah et Silwan au profit d'organisations de colons (voir sect. IV ci-dessous). Les affrontements et les actes

²⁹ Informations communiquées par le Conseil norvégien pour les réfugiés.

³⁰ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 43 et 55 ; et <https://www.icrc.org/en/doc/assets/files/other/customary-international-humanitarian-law-i-icrc-eng.pdf>, règle 51.

³¹ A/76/336, par. 13. Voir aussi le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 43 et 55.

³² Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

³³ Voir A/75/376, sect. IV ; A/HRC/46/65, sect. IV ; et A/HRC/37/43, par. 36.

³⁴ A/HRC/46/65, par. 57 ; et Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève), art. 49 6).

³⁵ A/HRC/46/65, par. 57 ; et Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) viii).

³⁶ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

³⁷ Ibid. Ce chiffre ne tient pas compte du nombre de Palestiniens blessés par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre d'incidents liés aux colons.

³⁸ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

³⁹ A/76/336, par. 21.

d'incitation à la violence et de violence à caractère nationaliste ont gagné d'autres quartiers de Jérusalem-Est et, dans le courant du mois de mai, l'ensemble du Territoire palestinien occupé et Israël, déclenchant la plus forte escalade des hostilités observée à Gaza depuis 2014 entre Israël et les groupes armés palestiniens⁴⁰.

15. Dans plusieurs cas documentés au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont été filmées en train d'attaquer des Palestiniens aux côtés de colons, y compris avec des armes à feu. Le 14 mai, entre 20 et 30 colons et au moins six membres des forces de sécurité israéliennes ont investi le village d'Urif près de Naplouse. De jeunes Palestiniens leur ont lancé des pierres et, au cours des heurts qui ont suivi, les colons et les forces de sécurité israéliennes ont tiré à balles réelles. Un Palestinien de 32 ans a été touché par deux balles à la poitrine et au ventre et a succombé à ses blessures. Des témoins oculaires ont identifié le tireur comme étant un garde de la colonie d'Yitzhar, qui a été photographié en train de tirer aux côtés des forces de sécurité israéliennes. Au moins trois autres Palestiniens ont été blessés par des tirs à balles réelles.

16. Les gardes des colonies ont aussi joué un rôle actif dans de violentes attaques. Il s'agit généralement de colons, souvent entraînés et armés par les forces de sécurité israéliennes, qui sont habilités à procéder à des arrestations et des fouilles, y compris sans mandat, en recourant à tout moyen raisonnable, en attendant l'arrivée de l'armée ou de la police⁴¹. Le 28 avril, un garde d'une colonie a agressé physiquement un homme palestinien handicapé dans le quartier Wadi Hilweh de Silwan, lui causant des blessures et des contusions à la tête et au visage. Des caméras de surveillance ont montré le garde vaporisant du gaz poivre directement sur le visage de la victime, la plaquant au sol, l'étranglant et lui donnant plusieurs coups de poing sur la tête. Des voisins palestiniens ont appelé la police, qui n'est jamais arrivée.

17. Les actes de violence commis par des colons ont augmenté encore pendant la récolte des olives en octobre. Entre le 4 et le 31 octobre, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 52 actes de ce type, 2 956 arbres et 37 voitures ayant notamment été vandalisés ou détruits⁴². Les Palestiniens se sont vu restreindre l'accès aux oliveraies par les gardes des colonies, les forces de sécurité israéliennes et les colons. Les gouvernorats de Naplouse et de Ramallah ont été les plus touchés. Dans de nombreux cas documentés par le HCDH, les forces de sécurité israéliennes ont manqué à leur obligation de protéger les Palestiniens⁴³. Le 13 octobre, les forces de sécurité israéliennes étaient en train d'intervenir face à des colons qui déracinaient des oliviers à Al-Mughayyir lorsque plusieurs colons, dont certains étaient masqués, ont jeté sur leur véhicule militaire du gaz poivre, blessant légèrement deux soldats, et tenté de frapper un Palestinien avec une barre métallique. Le 14 octobre, le Ministre de la défense d'Israël a appelé les Forces de défense israéliennes à « s'opposer systématiquement, agressivement et sans compromis ... à toutes les formes de violence visant les Palestiniens, les Juifs et bien entendu les forces de sécurité »⁴⁴. Or, le 23 octobre, quand une vingtaine de colons masqués s'en sont pris à des fermiers palestiniens qui cueillaient des olives avec leur famille à Turmus'ayya, les forces de sécurité israéliennes ont répondu au contraire en lançant sur les Palestiniens du gaz lacrymogène et des balles d'acier recouvertes de caoutchouc.

18. Le 28 septembre, environ 70 colons masqués armés de pierres, de matraques et de pistolets ont attaqué les villages palestiniens d'Umm Fagarah, Ar Rakeez et At Tuwani. À Umm Fagarah, les colons ont blessé huit Palestiniens en présence des forces de sécurité israéliennes, dont un garçon de 3 ans qui a été grièvement blessé à la tête par une grosse pierre. Les colons ont aussi tué 5 moutons et endommagé 10 maisons, 13 véhicules, 2 tracteurs et plusieurs panneaux solaires, canalisations d'eau et réservoirs. D'après des

⁴⁰ Ibid., par. 22.

⁴¹ Voir <https://www.yesh-din.org/en/the-lawless-zone-the-transfer-of-policing-and-security-to-the-civilian-security-coordinators-in-the-settlements-and-outposts/>.

⁴² Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁴³ Voir <https://mailchi.mp/c106b3db21b6/state-re-opens-investigation-into-2010-severe-injury-of-unarmed-civilian-demonstrator-4841926?e=c3c0aff43a>.

⁴⁴ Voir https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/gantz-instructs-idf-to-act-uncompromisingly-against-settler-violence/.

témoins oculaires, des résidents palestiniens ont cherché à éloigner les colons en leur lançant des pierres. Les forces de sécurité israéliennes, qui étaient présentes sur les lieux depuis le début, ne se sont pas interposées. Elles ont au contraire répondu en lançant sur les résidents du gaz lacrymogène et des grenades étourdissantes. Dans des affrontements connexes, 20 Palestiniens ont été blessés par les forces de sécurité israéliennes et un soldat israélien a été blessé.

19. En tant que Puissance occupante, Israël est tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant que possible, l'ordre public sur le Territoire palestinien occupé et, en toutes circonstances, de protéger la population palestinienne contre tous les actes ou menaces de violence⁴⁵. Israël est également tenu de respecter et de mettre en œuvre les droits de l'homme de la population palestinienne, y compris son droit à la vie et à la sécurité de la personne⁴⁶. Il est tenu de protéger la vie des personnes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre toutes les menaces raisonnablement prévisibles, y compris celles émanant de particuliers ou d'entités privées⁴⁷. Au lieu de cela, la violence systématique et de plus en plus virulente à laquelle se livrent certains colons – avec l'acquiescement ou, à l'occasion, l'appui concret des forces de sécurité israéliennes – contribue à exacerber le climat de coercition dans lequel vivent les Palestiniens⁴⁸.

Établissement des responsabilités pour les violences commises par des colons

20. Le Secrétaire général et la Haute-Commissaire ont fait état de nombreuses reprises du climat d'impunité qui régnait autour des actes de violence commis par des colons⁴⁹. Ce climat général a persisté⁵⁰ malgré la gravité accrue des attaques et malgré les appels publics des responsables israéliens demandant à ce que les responsabilités soient établies. Par exemple, à la suite de l'incident du 28 septembre à Umm Fagarah, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a condamné l'attaque et déclaré qu'Israël avait la responsabilité de traduire les agresseurs en justice. Les autorités israéliennes ont arrêté sept Israéliens⁵¹. Cinq d'entre eux ont été remis en liberté et deux colons mineurs, âgés respectivement de 15 et 17 ans, ont été reconnus coupables le 21 octobre d'avoir pris part à l'attaque mais pas d'avoir agressé effectivement des Palestiniens⁵².

21. Le 19 novembre, trois Israéliens, dont deux mineurs, ont été reconnus coupables d'avoir agressé un mois auparavant des Palestiniens qui récoltaient leurs olives⁵³. Le 29 décembre, le Procureur général d'Israël a dressé un acte d'accusation contre deux Israéliens, dont un mineur, pour la planification d'une opération qualifiée de « payer »⁵⁴. Le 23 février, les autorités israéliennes ont établi la culpabilité d'un jeune Israélien de 17 ans qui avait lancé des grenades étourdissantes sur des maisons palestiniennes à

⁴⁵ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 43 et 46 ; et Quatrième Convention de Genève, art. 27.

⁴⁶ Voir Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004. Voir aussi A/HRC/34/38, par. 6 à 9.

⁴⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2019), par. 18.

⁴⁸ A/76/336, par. 19.

⁴⁹ Ibid., par. 26 ; et A/74/357, par. 27.

⁵⁰ A/76/336, par. 27. Voir aussi https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/מא+2021+נייר+עמדה+בתוך+עמדה+בנייר+מא/inside+Palestinian+communities_EN.pdf.

⁵¹ Voir <https://www.haaretz.co.il/news/law/.premium-1.10314884> (en hébreu).

⁵² Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-jewish-teens-from-west-bank-charged-with-rioting-in-palestinian-village-1.10315594>.

⁵³ Voir <https://www.timesofisrael.com/three-israelis-indicted-for-assaulting-palestinians-during-olive-harvest/>.

⁵⁴ Voir <https://www.srugim.co.il/521483-%D7%9B%D7%AA%D7%91-%D7%90%D7%99%D7%A9%D7%95%D7%9D-%D7%A0%D7%92%D7%93-%D7%A9%D7%A0%D7%99-%D7%A6%D7%A2%D7%99%D7%A8%D7%99%D7%9D-%D7%A9%D7%AA%D7%9B%D7%A0%D7%A0%D7%95-%D7%AA%D7%92-%D7%9E%D7%97%D7%99%D7%A8> (en hébreu). Voir aussi A/HRC/40/42, par. 30.

Sartah⁵⁵. Le 1^{er} septembre, le tribunal pour mineurs de Jérusalem a acquitté cinq mineurs israéliens des accusations de violence et de terrorisme portées contre eux en lien avec leur participation dans un « mariage de la haine » en 2015⁵⁶. Un des mineurs a été condamné pour dégradation intentionnelle de biens. Le 14 octobre, le Procureur général a fait appel⁵⁷.

22. Les mesures visant à établir les responsabilités sont restées sérieusement défailtantes dans les cas où des colons, ou les forces de sécurité israéliennes à leurs côtés, ont tué des Palestiniens⁵⁸. Aucune information n'a été rendue publique concernant l'ouverture d'une quelconque enquête sur la mort, le 5 janvier, d'un Palestinien de 25 ans tué par un colon à Gush Etzion. Dans le cas du meurtre d'un Palestinien de 32 ans tué par un colon à Ras Karkar le 5 février, la police israélienne a décidé de ne pas ouvrir d'enquête pénale⁵⁹. S'agissant du meurtre d'un Palestinien de 32 ans à Urif le 14 mai⁶⁰, la police militaire a annoncé le 16 juillet l'ouverture d'une enquête⁶¹. Mais le 7 octobre, on a appris par les médias que les Forces de défense israéliennes n'avaient pris aucune mesure contre l'individu masqué qui était soupçonné du meurtre. Le porte-parole des Forces de défense israéliennes a indiqué qu'il s'agissait d'un soldat résidant dans le quartier qui n'était pas en service ce jour-là et qu'aucune plainte n'avait été déposée contre lui⁶². En ce qui concerne le meurtre d'un Palestinien tué le 14 mai par des colons à Ar-Rihyah, on a appris le 23 juillet par des médias israéliens que la famille de la victime avait porté plainte. À la date du 31 octobre, la police israélienne n'avait pas ouvert d'enquête⁶³. S'agissant de deux meurtres – l'un d'un homme de 27 ans tué à Iskaka le 14 mai, l'autre d'une femme de 37 ans tuée près de Kiryat Arba le 19 mai – commis dans des circonstances où les colons et les forces de sécurité israéliennes avaient fait usage de la force, on ne dispose d'aucune information sur de quelconques mesures prises pour établir les responsabilités. En ce qui concerne les événements du 26 juin au cours desquels un colon a été filmé en train de tirer sur des Palestiniens à balles réelles avec une arme appartenant à un soldat israélien à proximité du poste-avancé de Havat Maon, la police israélienne a ouvert une enquête en septembre. Or le colon n'a pas été convoqué pour interrogatoire et l'armée a décidé de ne pas officiellement porter plainte contre lui⁶⁴. Le 17 octobre, les Forces de défense israéliennes ont annoncé qu'un commandant de bataillon en second, qui avait été filmé en train d'agresser physiquement des Palestiniens et des militants israéliens à deux reprises en septembre, allait être privé de promotion pendant trois ans⁶⁵.

23. Plusieurs éléments indiquent que les Palestiniens ne sont pas protégés et que le système judiciaire est défailtant quand il s'agit de tenir les colons responsables des actes de violence qu'ils commettent contre eux : l'application de systèmes juridiques différents aux colons et aux Palestiniens, l'absence persistante et généralisée d'enquêtes approfondies et impartiales, un faible taux d'inculpations et de condamnations, des procédures fréquemment retardées, et des chefs d'inculpation indulgents. Dans l'ensemble, ces défailtances

⁵⁵ Voir <https://unsco.unmissions.org/security-council-briefing-25-march-2021-unscr-2334>. Voir aussi <https://www.timesofisrael.com/israeli-17-indicted-for-stun-grenade-attack-on-palestinians-vandalism/>.

⁵⁶ Voir <https://www.haaretz.co.il/news/law/1.10171777> (en hébreu).

⁵⁷ Voir <https://www.haaretz.co.il/news/law/1.10294297> (en hébreu).

⁵⁸ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-settlermasked-person-filmed-shooting-at-palestinians-as-israeli-soldiers-watch-1.10006087> et <https://www.972mag.com/joint-attacks-israeli-settlers-soldiers/>.

⁵⁹ Voir <https://www.timesofisrael.com/man-said-to-have-shot-infiltrator-dead-already-on-trial-for-shooting-palestinian/> et A/76/336, par. 30.

⁶⁰ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-settler-masked-person-filmed-shooting-at-palestinians-as-israeli-soldiers-watch-1.10006087>.

⁶¹ Voir <https://www.972mag.com/joint-attacks-israeli-settlers-soldiers/>.

⁶² Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-the-israeli-military-spotted-a-settler-shooting-at-palestinians-but-did-nothing-1.10273450>.

⁶³ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-two-weeks-on-police-haven-t-begun-probing-alleged-settler-killing-of-palestinian-1.9931965>.

⁶⁴ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-israel-police-stall-in-probe-of-settler-who-fired-soldier-s-weapon-at-palestinians-1.10331978?lts=1640245559380>.

⁶⁵ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium.HIGHLIGHT-idf-officer-barred-from-promotion-for-3-years-after-attacking-leftists-palestinians-1.10301506>.

entretiennent le climat d'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes, ce qui incite à poursuivre les agressions⁶⁶.

Démolitions, expulsions et déplacements forcés

24. Les autorités israéliennes ont démoli 967 structures appartenant à des Palestiniens⁶⁷ en Cisjordanie (83 %), y compris Jérusalem-Est (17 %), provoquant le déplacement de 1 190 Palestiniens (656 enfants, 261 femmes et 273 hommes), ce qui constitue un nombre record depuis que le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires a commencé à enregistrer les démolitions en 2009. Parmi les structures démolies par les autorités israéliennes, 243 avaient été financées par des donateurs et fournies au titre de l'aide humanitaire, 86 étaient des infrastructures liées à l'eau, l'assainissement et l'hygiène (alors qu'on était en pleine pandémie de COVID-19⁶⁸), et deux étaient des écoles, touchant 643 enfants⁶⁹. Les autorités israéliennes ont démoli 70 structures en application de l'ordonnance militaire n° 1797, qui autorise l'enlèvement de nouvelles structures dans la zone C dans un délai de quatre-vingt-seize heures⁷⁰. À Jérusalem-Est occupée, les Palestiniens ont été de plus en plus souvent contraints de démolir leurs propres structures car il leur est pratiquement impossible d'obtenir des permis de construire à cause du régime israélien discriminatoire en matière de zonage et d'aménagement et de l'imposition de lourdes amendes et charges si la municipalité doit procéder à leur place aux démolitions⁷¹. Le nombre des autodémolitions s'est élevé à 98, contre 74 pour la période précédente⁷².

25. Au moins 218 foyers palestiniens de Jérusalem-Est, soit 970 personnes, dont 424 enfants, risquaient toujours, à la fin de la période considérée, une expulsion imminente par suite d'actions intentées devant les tribunaux israéliens, principalement par des organisations de colons⁷³. En février, la municipalité de Jérusalem a rejeté un plan directeur présenté pour la communauté de Boustan, dans le quartier de Silwan à Jérusalem-Est, dans le cadre de négociations visant à trouver une solution de logement pour ses résidents⁷⁴. Elle s'est également opposée à une demande visant à étendre le gel des démolitions à 68 habitations. En mars et en août, le tribunal des affaires locales de Jérusalem a décidé d'accorder une extension du gel des démolitions pour 52 structures, à ce jour jusqu'au 10 février 2022, en attendant la fin du processus de planification de la municipalité. Seize habitations à Boustan sont encore exposées à un risque imminent de démolition⁷⁵. Dans le quartier de Batn el-Hawa, à Silwan, 85 familles restent menacées d'expulsion en attendant que la Cour suprême d'Israël se prononce sur les recours formés contre les ordres d'expulsion prononcés par les juridictions inférieures.

26. Des communautés palestiniennes à Masafer Yatta, au sud d'Hébron, ont subi plusieurs vagues de démolitions, et des plaintes pour démolition et expulsion, concernant quelque 1 300 Palestiniens, ont été déposées auprès des tribunaux israéliens⁷⁶. Le Conseil norvégien pour les réfugiés a assuré la représentation en justice des familles pour lesquelles l'ordre de démolition n'avait pas encore été exécuté et a obtenu, le 24 décembre, une injonction provisoire protégeant les habitations de la démolition pendant soixante jours après la date de l'arrêt de la Haute Cour de justice concernant l'affaire des expulsions. Le Conseil rural de Masafer Yatta a demandé à se porter partie à la procédure afin de produire des éléments prouvant que les résidents vivaient dans la zone avant que celle-ci soit déclarée zone de tir,

⁶⁶ A/76/336, par. 31.

⁶⁷ Les autorités israéliennes avaient démoli 964 structures au cours de la période précédente.

⁶⁸ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁶⁹ Informations communiquées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

⁷⁰ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁷¹ A/76/336, par. 34. Voir aussi https://www.alhaq.org/cached_uploads/download/2021/09/14/weekly-focus-ola-ag-final2-sp-1631603444.pdf.

⁷² Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁷³ A/76/336, par. 34. Voir aussi S/2021/584.

⁷⁴ Voir <https://www.ir-amim.org.il/en/node/2627>. Informations communiquées par le Conseil norvégien pour les réfugiés.

⁷⁵ Informations communiquées par le Conseil norvégien pour les réfugiés. Voir aussi <https://www.ochaopt.org/content/west-bank-demolitions-and-displacement-august-2021>.

⁷⁶ A/76/336, par. 51.

et une audience devait se tenir en mars 2022. Jusqu'à 300 Palestiniens sont par ailleurs exposés à un risque imminent de déplacement à Walajeh, à la frontière sud de Jérusalem, où 36 structures résidentielles et neuf structures inhabitées sont visées par des ordres de démolition. Une injonction provisoire protégeant de la démolition de 38 habitations était encore en vigueur fin octobre⁷⁷. Le 31 octobre, le tribunal de district a adopté une décision autorisant la communauté à soumettre un nouveau plan.

27. Ces démolitions et expulsions donnent lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme, exacerbent le climat de coercition et peuvent conduire à des transferts forcés, qui constituent une violation grave de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève). Conformément au droit international humanitaire, les biens privés dans un territoire occupé doivent être respectés et ne peuvent pas être confisqués par la Puissance occupante⁷⁸, qui a également l'interdiction de détruire des biens et des établissements consacrés à l'instruction⁷⁹.

Communautés exposées à un risque de transfert forcé

28. Des Palestiniens dans l'ensemble de la zone C, à Jérusalem-Est et dans la zone H2 d'Hébron continuent d'être exposés à un risque de transfert forcé du fait de l'environnement coercitif qui règne dans ces lieux⁸⁰. Les communautés de Bédouins et d'éleveurs sont particulièrement menacées, notamment 18 communautés de Jérusalem-Est et de ses environs, dont celle de Khan el-Ahmar/Abou el-Helou⁸¹, et des communautés vivant dans la vallée du Jourdain et résidant sur des terres déclarées par Israël zones de tir militaires⁸². Le 29 septembre, la Haute Cour de justice d'Israël a accédé à la requête de l'État israélien demandant à reporter à mars 2022 sa réponse à une demande d'exécution d'ordres d'expulsion visant le village de Khan el-Ahmar/Abou el-Helou. Les auteurs de la requête ont invoqué à cet effet la pandémie de COVID-19 et la « situation actuelle en matière diplomatique et de sécurité », ajoutant que « des progrès considérables » avaient été réalisés en vue d'un accord qui pourrait permettre d'éviter des démolitions massives⁸³.

29. Les habitations et les structures de subsistance de la communauté bédouine de Homsa el Bqai'a résidant dans la zone 903 qualifiée par Israël de zone de tir militaire ont subi huit opérations massives de démolition et de confiscation au cours de la période considérée⁸⁴. La Haute Cour de justice n'a rendu aucune décision définitive concernant les pétitions et les procédures d'appel engagées depuis dix ans par la communauté pour faire cesser les démolitions, mais, début novembre 2020, les autorités israéliennes ont ordonné verbalement à cette dernière de quitter la zone et ont procédé aux démolitions et confiscations sans lui laisser le temps d'engager d'autres actions en justice⁸⁵. Entre novembre et juillet, les autorités israéliennes ont démoli 196 structures, dont 112 étaient financées par des donateurs, y compris au titre de l'aide humanitaire qui avait été fournie en réponse à des démolitions antérieures, entraînant le déplacement de 365 Palestiniens, dont 209 enfants. Les autorités israéliennes ont aussi confisqué des biens personnels, notamment de la nourriture, du lait pour enfants, des vêtements, des produits d'hygiène et des jouets. Le bétail, qui constitue la principale source de revenus de la communauté, a été laissé sans nourriture, eau ni abri⁸⁶. Deux familles (12 personnes) auraient quitté leurs habitations à Homsa el Bqai'a après les

⁷⁷ Voir <https://mailchi.mp/ir-amim/al-walajeh-under-heightened-risk-of-mass-demolition-after-state-files-motion-to-dismiss-appeal?e=%5bUNIQID%5d>.

⁷⁸ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 46.

⁷⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 49 et 147 ; et Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 46 et 56. Voir aussi A/HRC/34/38, par. 21 et 33.

⁸⁰ A/76/336, par. 37. Voir aussi A/72/564, par. 36 à 58.

⁸¹ A/73/410, par. 22 ; A/74/357, par. 36 ; A/HRC/37/43, par. 25 ; et A/HRC/43/67, par. 33.

⁸² A/76/336, par. 37 à 57.

⁸³ S/2021/1047, par. 11.

⁸⁴ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁸⁵ A/76/336, par. 39.

⁸⁶ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires. À la suite d'une opération massive de démolitions le 7 juillet, les organisations humanitaires ont été empêchées d'accéder au site jusqu'au 14 juillet, en violation de l'article 59 de la Quatrième Convention de Genève.

démolitions de novembre 2020 et gagné Froush Beit Dajan, à proximité de Naplouse, où elles se trouvaient toujours le 31 octobre. D'autres familles se seraient déplacées juste en dehors de la zone de tir et, le 21 février, la Haute Cour de justice d'Israël a émis un ordre temporaire contre la démolition de leurs structures dans ce lieu, situé à environ 1 400 mètres de leurs anciennes habitations dans la zone de tir. Au 31 octobre, neuf familles (86 personnes) étaient apparemment encore là, et deux familles (11 personnes) étaient restées dans la zone de tir. Les mesures israéliennes ont soumis la communauté à des pressions extrêmes pour la pousser à quitter les lieux, conduisant au moins 11 familles (98 personnes) à abandonner leurs habitations. Des résidents ont dit au HCDH le 12 juillet qu'ils ne voulaient pas se réinstaller dans les lieux désignés par Israël. Le transfert forcé, qui est une violation grave de la Quatrième Convention de Genève, constitue un crime de guerre.

IV. Répression israélienne des protestations palestiniennes contre les activités de peuplement

30. Les forces de sécurité israéliennes ont tué 70 Palestiniens (51 hommes, 3 femmes et 16 garçons) et en ont blessé 14 090 autres en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, au cours de la période considérée, ce qui représente une nette hausse. Parmi les victimes, 10 (4 garçons et 6 hommes) ont été tués et 10 867 ont été blessés (dont 795 par des balles réelles) alors qu'elles manifestaient dans l'ensemble pacifiquement contre les colonies de peuplement et les problèmes que celles-ci posent et contre le contexte plus général de l'occupation. Des tensions particulières se sont produites à Jérusalem-Est, où des Palestiniens protestaient contre des menaces d'expulsion à Cheikh Jarrah et Silwan au profit d'organisations de colons, et dans le gouvernorat de Naplouse, où des Palestiniens protestaient contre la présence de colons et l'établissement d'avant-postes illégaux. Dans ces deux cas, considérés plus en détail ci-dessous, le HCDH a documenté de nombreux exemples d'application discriminatoire de la loi, d'intimidation de manifestants et de journalistes, d'arrestations massives et d'usage excessif de la force contre des manifestants pour la plupart pacifiques, y compris le recours à la force létale comme moyen de contrôle des foules. D'où de sérieuses craintes que des violations des droits de l'homme aient été commises par les forces de sécurité israéliennes, notamment des violations des droits des Palestiniens à la liberté d'expression et de réunion pacifique et de leurs droits à la vie et à la sécurité de la personne⁸⁷.

Cheikh Jarrah, Jérusalem-Est

31. Au cours de la période considérée, la police israélienne a blessé au moins 265 Palestiniens à Jérusalem-Est lors de manifestations, dont 5 par des tirs de balles réelles⁸⁸. Les forces de sécurité israéliennes ont recouru à la force contre des manifestants, des militants des droits de l'homme et des journalistes parfaitement pacifiques, en violation des normes et règles internationales. La loi semble avoir été appliquée d'une manière discriminatoire et plusieurs cas d'arrestation, notamment de journalistes, font craindre que des arrestations arbitraires et des entraves à l'activité des journalistes se soient produites.

32. À Jérusalem-Est, plus de 200 foyers palestiniens risquaient d'être expulsés par suite d'actions intentées devant les tribunaux israéliens, qui étaient toujours en cours à la fin de la période considérée et concernaient près d'un millier de personnes. Ces affaires sont fondées sur l'application de la loi relative aux biens des absents et de la loi relative aux questions juridiques et administratives, qui autorisent les demandes de restitution de biens ayant appartenu à des Israéliens juifs avant 1948⁸⁹. L'application de ces lois à Jérusalem-Est est incompatible avec les obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire⁹⁰. Il n'existe pas de lois similaires autorisant les Palestiniens à demander la

⁸⁷ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19 et 20 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 1), 9 1), 19 et 22 ; Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 46 ; et Quatrième Convention de Genève, art. 27.

⁸⁸ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁸⁹ A/75/376, par. 51 à 55.

⁹⁰ Ibid., par. 54.

restitution de leurs biens, ce qui rend les lois en question intrinsèquement discriminatoires⁹¹. Dans le quartier de Cheikh Jarrah à Jérusalem-Est, huit familles – environ 75 personnes – se trouvaient, à la fin de la période considérée, menacées d’expulsion au bénéfice d’organisations de colons. En l’occurrence, l’organisation de colons Nahalat Shimon revendique la propriété de la terre après avoir acquis les biens et a intenté une procédure d’expulsion contre ces familles palestiniennes. Ces revendications sont contestées par les familles, dont certaines résident là depuis près de soixante-dix ans et qui ont fait appel contre les arrêtés d’expulsion. Le 10 février, le tribunal de district a rejeté les recours de quatre familles, confirmant les arrêtés et leur ordonnant de quitter les lieux avant le 2 mai 2021, ce qui les expose à un risque imminent d’expulsion et provoque des tensions (voir par. 14).

33. Cela fait des années que les Palestiniens, soutenus par des militants israéliens et autres défenseurs des droits, protestent contre les expulsions à Cheikh Jarrah. Le mouvement de protestation s’est amplifié en avril. Des défenseurs des droits de l’homme palestiniens, israéliens et autres ont organisé de nombreux sit-in dans les rues de Cheikh Jarrah et manifesté quasi quotidiennement. La communauté s’est fortement mobilisée sur les médias sociaux, rendant compte des événements sous le mot-clé #SaveSheikhJarrah, ce qui a attiré l’attention internationale. L’enregistrement d’un colon déclarant à l’une des familles menacées d’expulsion « si ce n’est pas moi qui la vole [votre maison], ce sera quelqu’un d’autre » a largement circulé, devenant un symbole des activités de colonisation⁹². Dans le cadre d’une modération apparemment tendancieuse des messages en ligne, les contenus concernant Cheikh Jarrah diffusés par les Palestiniens ont été de plus en plus restreints et supprimés sur ordre des autorités israéliennes⁹³. Le 14 septembre, le conseil de surveillance de Facebook a recommandé un examen des messages de modération des contenus palestiniens et pro-palestiniens⁹⁴.

34. Les manifestations de Cheikh Jarrah ont gagné d’autres quartiers de Jérusalem, le mouvement coïncidant avec le début du Ramadan et plusieurs fêtes israéliennes. Les tensions et violences à caractère ethnique et nationaliste se sont multipliées et, avec elles, les restrictions imposées aux déplacements et les recours à la force contre les Palestiniens. Dans certains cas, la police israélienne a fait un usage non justifié de la force contre des manifestants pacifiques, notamment dans l’enceinte d’Al-Aqsa. Le 7 mai, par exemple, la Société du Croissant-Rouge palestinien a fait état de 205 blessés parmi les Palestiniens, dont la plupart dans l’enceinte d’Al-Aqsa, notamment lorsque la police israélienne a lancé des grenades étourdissantes sur une foule de Palestiniens dans la chapelle de Bab Al-Rahma d’où il était difficile de s’échapper. Les événements à Jérusalem ont provoqué, le 11 mai, la pire escalade des hostilités entre Israël et les groupes armés palestiniens enregistrée à Gaza depuis 2014, et des flambées de grande violence ont embrasé toute la Cisjordanie et Israël⁹⁵.

35. La police israélienne a imposé des restrictions en matière de déplacement et a mis en place des postes de contrôle ad hoc aux principaux points d’entrée de Cheikh Jarrah. Les Palestiniens ne résidant pas dans la zone s’en sont vu interdire l’accès et les résidents ont reçu l’ordre de rester chez eux. Dans plusieurs cas documentés, la police israélienne a autorisé des Israéliens, dont certains étaient armés, à se rendre à Cheikh Jarrah au-delà des postes de contrôle et à y manifester, ce qui a alimenté les hostilités, voire directement incité à la violence⁹⁶. Le 6 mai, un membre de la Knesset appartenant au parti Otzma Yehudit a installé un « bureau sur le terrain » à Cheikh Jarrah, soi-disant pour aider la police israélienne à garantir une protection adéquate aux Israéliens dans le quartier⁹⁷, et, le 8 mai, il a appelé à donner à la police davantage de pouvoirs en matière d’utilisation d’armes à feu face aux Palestiniens. Le 8 mai, au moins 23 Palestiniens actifs dans les domaines civique et politique

⁹¹ Ibid.

⁹² Voir <https://www.youtube.com/watch?v=KNqozQ8uaV8>.

⁹³ Voir A/HRC/49/83, par. 32. Voir aussi <https://7amleh.org/2021/05/21/7amleh-issues-report-documenting-the-attacks-on-palestinian-digital-rights> et <https://www.hrw.org/news/2021/10/08/israel/palestine-facebook-censors-discussion-rights-issues>.

⁹⁴ Voir <https://www.oversightboard.com/decision/FB-P93JPX02>.

⁹⁵ Voir A/HRC/49/83 et A/HRC/49/25.

⁹⁶ Voir aussi <https://twitter.com/i/status/1389469783247163398>.

⁹⁷ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-kahanist-lawmaker-closes-makeshift-office-in-east-jerusalem-at-netanyahu-s-behest-1.9783069?lts=1639435045666>.

à Jérusalem ont été arrêtés. Ils ont tous été relâchés au bout de quelques heures ou de quelques jours, pour la plupart à condition de ne pas s'approcher de Cheikh Jarrah ni de Jérusalem.

36. Le 18 mai, la police israélienne a lancé arbitrairement un projectile à impact cinétique dans le dos d'une jeune fille de 16 ans à une distance de quelques mètres alors qu'elle était en train de rentrer chez elle à Cheikh Jarrah avec son père comme le lui avait ordonné la police israélienne. La jeune fille s'est écroulée, grièvement blessée. La police a tiré une autre balle qui a atteint son père à la jambe et a lancé à travers les barreaux de leur grille d'entrée une grenade étourdissante qui a explosé entre eux. Ils ont tous deux été hospitalisés. Des images de l'incident ont été largement diffusées dans les médias⁹⁸ et le département des enquêtes internes de la police israélienne a ouvert une enquête. Le policier qui avait tiré sur la jeune fille a été suspendu et, à la fin de la période considérée, quatre autres policiers faisaient apparemment l'objet d'une enquête.

37. Le 4 juin, des Palestiniens ont organisé un marathon de solidarité entre Cheikh Jarrah et Silwan en forme de protestation pacifique. Les coureurs, parmi lesquels on comptait des femmes, des enfants et des personnes âgées, se trouvaient rassemblés, chantant et dansant, sur la ligne d'arrivée à Batn Al-Hawa, à Silwan, lorsque la police israélienne les a violemment dispersés en lançant des grenades étourdissantes et des projectiles à impact cinétique. Des images vidéo montrent la police israélienne faisant irruption dans la tente des organisateurs et s'en prenant physiquement aux personnes qui se trouvaient à l'intérieur, notamment à coups de matraques⁹⁹. La Société du Croissant-Rouge palestinien a pris en charge 23 blessés¹⁰⁰. La police israélienne a brutalement arrêté quatre Palestiniens, dont un jeune garçon de 15 ans. Elle a aussi agressé physiquement un groupe de journalistes et endommagé leurs caméras¹⁰¹ et elle a lancé un projectile à impact cinétique sur une ambulance, dont le pare-brise a explosé¹⁰².

38. La police israélienne a délibérément empêché des journalistes de rendre compte des événements, en usant parfois de la force. Le 5 juin, elle a arrêté une journaliste du réseau de médias Al-Jazeera qui couvrait les manifestations à Cheikh Jarrah¹⁰³. La police lui a demandé sa carte de presse et, alors qu'elle allait la chercher dans sa voiture, une policière l'a plaquée contre un mur et lui a donné des coups de pied, lui fracturant le bras. La journaliste a été arrêtée – inculpée d'agression contre un policier israélien – mais a été remise en liberté dans la soirée après diffusion d'une vidéo de l'arrestation contredisant ce chef d'accusation. On lui a cependant ordonné de rester à l'écart de Cheikh Jarrah pendant quinze jours et le chef d'accusation retenu contre elle a été changé en « refus d'obtempérer aux ordres d'un policier »¹⁰⁴. Plusieurs autres femmes journalistes ont été agressées physiquement et arrêtées lors des tensions à Jérusalem-Est¹⁰⁵ et, dans plusieurs autres cas documentés, des journalistes ont été interdits d'accès¹⁰⁶.

39. Dans ce climat de tensions, la Cour suprême a adopté le 9 mai une ordonnance suspendant l'expulsion de quatre familles, le Procureur général d'Israël s'étant dit prêt à envisager d'intervenir dans la procédure d'autorisation de faire appel auprès de la Cour suprême. Le 4 octobre, la Cour suprême a proposé un règlement qui donnerait aux membres des quatre familles le statut de locataires protégés de première ou deuxième génération, contre la reconnaissance du droit de propriété sur la terre de l'organisation des colons

⁹⁸ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-jerusalem-police-officer-who-shot-palestinian-girl-suspended-after-footage-emerges-1.9845088>.

⁹⁹ Voir https://twitter.com/JalalAK_jojo/status/1400849842855976969.

¹⁰⁰ Voir <https://www.aljazeera.com/news/2021/6/4/israeli-police-attack-palestinians-running-to-protest-expulsions>.

¹⁰¹ Voir <https://www.wattan.net/ar/news/342475.html>.

¹⁰² Informations communiquées par le Wadi Hilweh Information Center.

¹⁰³ Voir <https://www.aljazeera.com/gallery/2021/6/6/the-moment-when-al-jazeera-journalist-was-arrested>.

¹⁰⁴ Voir <https://www.aljazeera.net/news/politics/2021/6/5/سلطات-الاحتلال-الإسرائيلية-تعتقل>

¹⁰⁵ Voir, par exemple, <https://www.aljazeera.com/news/2021/6/2/palestinian-journalists-on-the-front-line>.

¹⁰⁶ Voir <https://twitter.com/m7mdkurd/status/1401978033976786950?s=20>.

israéliens et le versement annuel d'un loyer modique aux colons¹⁰⁷. Le 27 octobre, les quatre familles et l'organisation Nahalat Shimon ont rejeté le compromis proposé. Les manifestations à Jérusalem-Est se sont poursuivies, bien qu'à un degré d'intensité moindre, jusqu'à la fin de la période considérée.

Beita, gouvernorat de Naplouse

40. La plupart des actes de violence commis par des colons en Cisjordanie ont lieu à proximité des avant-postes et il semble qu'il y ait une corrélation entre la multiplication des avant-postes et les attaques de colons visant des Palestiniens¹⁰⁸. Le gouvernorat de Naplouse est depuis longtemps un lieu sensible s'agissant de la violence des colons et c'est aussi la région qui a été la plus touchée au cours de la période considérée, avec 178 incidents enregistrés au total¹⁰⁹, dont des actes de violence physique et des tirs à balles réelles. Les actes de violence se sont surtout produits dans le périmètre de 25 kilomètres carrés délimité par les environs de la colonie de Yitzhar et de ses avant-postes, le long de la route 60 et près de la ceinture d'avant-postes à partir de la colonie d'Itamar à l'ouest de la zone de tir 904A¹¹⁰.

41. Deux nouveaux avant-postes ont été établis – sur le mont Masyaf à Beit Dajan fin 2020 et sur Jabal Sabih près de Beita en mai 2021. Les Palestiniens se sont mobilisés pour protester et ont manifesté à Beita, Beit Dajan, Kafr Qaddum et Ni'lin. Les forces de sécurité israéliennes ont répondu à ces manifestations de façon musclée et ont notamment fait un usage létal de la force, réprimé les libertés d'expression et de réunion pacifique des Palestiniens et fait sérieusement craindre un recours excessif à la force, y compris des exécutions arbitraires. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont tué 8 Palestiniens, dont 2 garçons, et en ont blessé 6 742 (454 enfants), dont 348 en tirant à balles réelles¹¹¹, lors de manifestations et d'autres actions de protestation dans le gouvernorat de Naplouse.

42. Le 3 mai, des colons israéliens ont rétabli l'avant-poste d'Evyatar sur le territoire des villages palestiniens de Beita, Qabalan et Yatma¹¹², sur Jabal Sabih, dans la zone C. Dans les années 1980, les autorités israéliennes avaient saisi temporairement, à des fins militaires, ce territoire appartenant aux Palestiniens. En 2013, 2016 et 2018, des colons ont voulu y édifier un avant-poste mais, à chaque fois, les autorités israéliennes en ont démolé les structures¹¹³. Le 3 mai, le lendemain du meurtre d'un colon de 19 ans par un Palestinien qui tirait d'une voiture, des colons, aidés par les forces de sécurité israéliennes¹¹⁴, ont rapidement reconstruit l'avant-poste d'Evyatar. Le 31 mai, celui-ci comprenait une quarantaine de structures accueillant plus de 200 colons¹¹⁵. Selon les médias israéliens, cette reconstruction a été opérée à l'initiative du mouvement de colonisation Nahala, qui a apporté son aide financière et logistique, de même que le Conseil régional de Samarie¹¹⁶. D'après les colons, l'avant-poste « empêche d'établir une connexion entre les villages de Qabalan, Yatma et Beita » et constitue « un poste stratégique qui renforce la présence juive dans la région »¹¹⁷.

43. Le 9 juin, Israël a déclaré le territoire zone militaire fermée et a ordonné l'évacuation de l'avant-poste. Le 2 juillet, les colons ont quitté l'avant-poste à la suite d'un accord avec le Gouvernement israélien prévoyant que les Forces de défense israéliennes rétabliraient une

¹⁰⁷ Voir <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts\21\010\024\ e19&fileName=21024010.E19&type=4> (en hébreu).

¹⁰⁸ Voir http://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2021/12/sattlers_report_eng.pdf.

¹⁰⁹ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

¹¹⁰ Voir A/74/357, sect. IV ; et A/76/336, par. 45 à 49.

¹¹¹ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

¹¹² A/76/336, par. 9.

¹¹³ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-in-just-a-month-illegal-settler-outpost-sprouts-up-on-palestinian-lands-1.9882850>.

¹¹⁴ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-isra-eli-soldiers-photographed-helping-build-illegal-west-bank-outpost-1.9897082>.

¹¹⁵ A/76/336, par. 9.

¹¹⁶ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-in-just-a-month-illegal-settler-outpost-sprouts-up-on-palestinian-lands-1.9882850>.

¹¹⁷ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-in-just-a-month-illegal-settler-outpost-sprouts-up-on-palestinian-lands-1.9882850?lts=1647864046472>.

présence sur le site et qu'une étude cadastrale serait réalisée pour déterminer le statut des terres¹¹⁸. Les colons ont érigé une étoile de David en métal de 13 mètres de haut face au village de Beita avec, à côté, l'inscription « Nous reviendrons »¹¹⁹. Le 12 août, la Cour suprême d'Israël a rejeté une requête déposée au nom des résidents, en attendant le résultat de l'étude cadastrale¹²⁰. Les résidents demandaient l'annulation de l'accord et joignaient à leur requête des documents juridiques, des actes de succession et des photographies attestant de la propriété palestinienne¹²¹. À la fin de la période considérée, les structures de l'avant-poste étaient encore là et les forces de sécurité israéliennes occupaient toujours la zone.

44. À partir du 3 mai, des actions de protestation contre l'avant-poste d'Evyatar, contre l'occupation israélienne et contre les activités de peuplement en général ont eu lieu à Beita à un rythme hebdomadaire et parfois quotidien, avec notamment, à proximité des lieux, la tenue de la prière collective du vendredi et l'organisation de manifestations et d'actions dites de « perturbation nocturne ». Les Palestiniens brandissaient des drapeaux, jouaient de la musique à plein volume, klaxonnaient, brûlaient des pneus et tiraient des feux d'artifice. Des manifestants ont dirigé des rayons lasers vers l'avant-poste, notamment la nuit, et ont lancé sur les forces de sécurité israéliennes des pierres, parfois au lance-pierres, ainsi que, pour certains, des cocktails Molotov. Ces dernières ont riposté en tirant des balles réelles et des balles recouvertes de caoutchouc et en lançant du gaz lacrymogène et des grenades étourdissantes. Entre le 3 mai et le 31 octobre, les forces de sécurité israéliennes ont tué 6 Palestiniens lors de ces manifestations, dont 2 garçons à Beita, et en ont blessé au moins 4 623 autres (588 enfants), dont 177 avec des balles réelles¹²².

45. Le 14 mai, alors que les Palestiniens faisaient la prière du vendredi près de l'avant-poste d'Evyatar, les forces de sécurité israéliennes postées sur les collines ont lancé des bombes lacrymogènes sur le groupe qui se trouvait à une centaine de mètres de là, en contrebas. Elles se sont dirigées vers les Palestiniens, qui se sont dispersés pour éviter le gaz lacrymogène. Quinze minutes plus tard, elles se sont mises à tirer des balles en caoutchouc et des balles réelles sur les jeunes Palestiniens qui se trouvaient toujours 100 mètres plus bas. Elles ont blessé au moins 10 d'entre eux avec des balles réelles. Un jeune Palestinien a reçu une balle dans l'épaule alors qu'il distribuait des bouteilles d'eau. Un homme de 40 ans, parmi la vingtaine de Palestiniens qui protestaient à une distance de 70 à 100 mètres des soldats les plus proches, certains en lançant des pierres, a été tué d'une balle dans le ventre. Au 31 octobre, on ne disposait d'aucune information sur une quelconque enquête concernant ce meurtre. La Société du Croissant-Rouge palestinien a pris en charge 231 autres Palestiniens blessés ce jour-là par les forces de sécurité israéliennes (45 par des balles réelles, 40 par des balles en caoutchouc, 140 par suite de l'inhalation de gaz lacrymogène et 6 à la suite d'agressions physiques).

46. Le 28 mai, les forces de sécurité israéliennes ont tué par balle à Beita un Palestinien de 25 ans. D'après des témoins oculaires, le jeune homme et 10 autres Palestiniens étaient en train de manger des sandwichs debout sous un arbre. Deux colons armés ont ouvert le feu, blessant deux membres du groupe. Alors que les Palestiniens s'enfuyaient pour échapper aux colons, des membres des forces de sécurité israéliennes postés sur les hauteurs à une soixantaine de mètres de là leur ont tiré dessus, atteignant le jeune homme de 25 ans d'une balle à la poitrine. Les forces de sécurité israéliennes ont continué de tirer sur les membres du groupe qui évacuaient la victime, en blessant deux autres aux jambes avec des balles réelles. Au 31 octobre, on ne disposait d'aucune information au sujet d'une quelconque enquête sur ce meurtre et sur l'utilisation de balles réelles contre des individus non armés. La Société du Croissant-Rouge palestinien a pris en charge 69 Palestiniens blessés ce jour-là par

¹¹⁸ Voir <https://www.timesofisrael.com/settlers-vacate-illegal-outpost-as-deal-to-keep-it-intact-goes-into-effect/>.

¹¹⁹ Ibid.

¹²⁰ Voir <https://www.facebook.com/JLACps/posts/10158351432886989> (en arabe).

¹²¹ Voir <http://www.jlac.ps/details.php?id=r3wziqa2256ylfc7xtjdf>. Voir aussi <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-palestinians-claiming-ownership-of-evyatar-ask-attorney-general-to-block-settler-dea-1.9952576>.

¹²² Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le nombre de blessés serait bien supérieur à celui enregistré.

les forces de sécurité israéliennes (9 par des balles réelles, 17 par des balles en caoutchouc, 38 du fait de l'inhalation de gaz lacrymogène et 5 des suites d'agressions physiques).

47. Le 11 juin, les forces de sécurité israéliennes ont tué un garçon palestinien de 16 ans d'une balle dans la poitrine lors de manifestations qui se déroulaient à Beita. Plusieurs centaines de Palestiniens avaient rejoint les manifestations après la prière du vendredi lorsque les forces de sécurité israéliennes ont entrepris de disperser la foule avec du gaz lacrymogène. Des groupes de jeunes Palestiniens ont brûlé des pneus et jeté des pierres, notamment au lance-pierres. Le garçon se trouvait, avec une dizaine d'autres jeunes, à 500 mètres de l'avant-poste. Cinq soldats étaient postés en surplomb à une distance de 50 à 100 mètres, les fusils braqués dans leur direction. Après avoir lancé des pierres, le garçon de 16 ans et son cousin se trouvaient sous un arbre face aux soldats pendant que d'autres jeunes continuaient de jeter des pierres. Les forces de sécurité israéliennes ont tiré et blessé le garçon et son cousin, qui ont tous deux été touchés par des balles réelles à la poitrine, alors qu'ils ne présentaient apparemment aucune menace. Elles ont lancé des bombes lacrymogènes tandis que des villageois cherchaient à transporter le garçon jusqu'à une ambulance. Celui-ci, touché au cœur, est décédé à l'hôpital. Le 23 juin, des médias ont annoncé qu'une enquête pénale avait été ouverte¹²³. Trois autres jeunes ont été blessés par balles réelles dans la poitrine. Ce jour-là, la Société du Croissant-Rouge palestinien a pris en charge 11 Palestiniens blessés par les forces de sécurité israéliennes avec des balles réelles, 16 avec des balles en caoutchouc, 62 des suites de l'inhalation de gaz lacrymogène et 20 à la suite d'agressions physiques ou de chutes.

48. Le 6 juin, les forces de sécurité israéliennes ont obturé la principale entrée du village de Beita avec des blocs de ciment, faisant craindre des mesures de punition collective. À plusieurs occasions, les forces de sécurité israéliennes ont fermé des routes agricoles conduisant à l'avant-poste d'Evyatar, empêchant les ambulances de passer, et ont utilisé la force contre des ambulances et des agents de santé. Par exemple le 3 septembre, elles ont blessé un agent de santé de la Société du Croissant-Rouge palestinien avec une balle enrobée de caoutchouc et endommagé quatre ambulances. Le 29 octobre, les forces de sécurité israéliennes ont blessé un agent de santé et tiré sur une ambulance.

49. Les protestations contre l'occupation, contre les activités de peuplement et contre les avant-postes se poursuivaient à la fin de la période considérée. Le 10 août, le chef d'état-major des Forces de défense israéliennes a demandé aux officiers supérieurs du commandement central de prendre des mesures pour réduire le nombre considérable de Palestiniens visés par des tirs de soldats en Cisjordanie¹²⁴. Au cours des mois suivants, les tirs à balles réelles sur les manifestants palestiniens ont apparemment diminué, mais il y a encore eu des tués et beaucoup de blessés graves parmi les Palestiniens. Le recours injustifié et illégal aux armes à feu par des agents de la force publique contre des personnes protégées, entraînant leur mort, peut constituer un crime de guerre lorsqu'il se produit dans le cadre d'une occupation militaire¹²⁵.

V. Colonies dans le Golan syrien occupé

50. Le 11 octobre 2021, le Premier Ministre israélien a annoncé que le gouvernement avait l'intention d'accroître sensiblement la population résidant dans le Golan syrien occupé, rappelant que les États-Unis d'Amérique continuaient de reconnaître le plateau nord comme un territoire israélien. Le Premier Ministre a déclaré qu'il s'agissait à terme de porter le nombre des colons israéliens dans le Golan syrien occupé à 100 000, soit près de quatre fois la population actuelle qui est d'environ 27 000¹²⁶. D'après ce projet, 7 000 nouveaux logements seraient construits dans la ville de Katzrin d'ici à 2026. Le projet en question fait

¹²³ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium.MAGAZINE-reality-of-a-west-bank-outpost-four-dead-palestinians-and-drone-spraying-tear-gas-1.9933446>.

¹²⁴ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-idf-chief-of-staff-asks-senior-officers-to-reduce-shootings-of-palestinians-1.10102726>.

¹²⁵ A/HRC/29/CRP.4, par. 546 ; et A/HRC/49/25, par. 23.

¹²⁶ Voir <https://www.timesofisrael.com/bennett-announces-major-drive-to-quadruple-population-of-golan-heights/>.

partie d'un programme, qui devait être approuvé en décembre 2021, visant à doubler la population du Golan syrien avant la fin de la décennie. Il s'agit non seulement d'accroître le nombre des personnes vivant dans le Golan syrien, mais aussi de créer deux nouvelles colonies de peuplement dans des espaces actuellement libres, de mettre en œuvre de nouveaux projets d'énergie solaire et d'établir des zones d'activités industrielles et commerciales et de tourisme¹²⁷. Les Syriens dans le Golan syrien occupé ont exprimé leur opposition au projet en manifestant durant le mois d'octobre 2021¹²⁸. La Société pour la protection de la nature en Israël s'est également opposée au projet, le qualifiant de mesure exceptionnelle et déraisonnable¹²⁹.

VI. Conclusions et recommandations

51. **L'implantation de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé et l'extension des colonies existantes équivalent à un transfert par Israël de sa propre population civile dans les territoires qu'il occupe, ce qui est interdit par le droit international humanitaire¹³⁰. Un tel transfert constitue un crime de guerre, susceptible d'engager la responsabilité pénale individuelle des personnes impliquées¹³¹. Plusieurs organismes internationaux, dont la Cour internationale de Justice, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme, ont confirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé¹³².**

52. **Les colonies ont des répercussions négatives importantes sur les droits des Palestiniens, notamment leurs droits à la vie et à la sécurité de leur personne, à la liberté de circulation, à la vie privée, à la vie familiale, à un niveau de vie suffisant, au travail et à l'éducation, ainsi que sur l'exercice de leur droit à l'autodétermination, et menacent de fragmenter la continuité de la Cisjordanie.**

53. **Les politiques et les pratiques d'aménagement discriminatoires, les démolitions et les expulsions dans le Territoire palestinien occupé, notamment au profit d'organisations de colons, donnent lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme et sont un facteur déterminant de l'existence d'un climat coercitif. Le déplacement et la réinstallation dans d'autres zones résidentielles du fait d'un tel climat pourraient constituer des formes de transfert forcé, contraires aux obligations incombant à Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme¹³³.**

54. **Les actes de violence perpétrés par des colons se sont intensifiés, avec l'acquiescement ou, à l'occasion, le soutien concret des forces de sécurité israéliennes. Israël a manqué à maintes reprises à ses obligations de Puissance occupante tenue de protéger les Palestiniens et leurs biens¹³⁴, et les forces de sécurité israéliennes ont fait dans de nombreux cas un usage excessif de la force contre les Palestiniens. Ceci a contribué à aggraver le climat de coercition dans lequel vivent les Palestiniens,**

¹²⁷ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-bennett-pushing-unelected-zoning-board-in-golan-heights-in-bid-to-double-population-1.10458132>.

¹²⁸ Voir <https://www.middleeasteye.net/news/israel-golan-heights-settlements-quadruple-population>.

¹²⁹ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-bennett-pushing-unelected-zoning-board-in-golan-heights-in-bid-to-double-population-1.10458132>.

¹³⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 49 6).

¹³¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) viii).

¹³² Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136 ; résolutions 465 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité ; résolutions 71/97 et 72/86 de l'Assemblée générale ; et résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.

¹³³ Quatrième Convention de Genève, art. 49 6) ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) viii).

¹³⁴ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 43 et 46 ; et Quatrième Convention de Genève, art. 27.

l'impunité régnant face à la violence des colons et à un tel usage de la force par les forces de sécurité israéliennes.

55. Israël a réprimé les Palestiniens manifestant contre les colonies de peuplement et les activités connexes. Les cas d'application discriminatoire de la loi, d'intimidation de manifestants et de journalistes, d'arrestation massive et d'usage excessif de la force qui ont été documentés font sérieusement craindre qu'Israël a commis des violations des droits de l'homme, notamment des droits des Palestiniens à la liberté d'expression et de réunion pacifique, et de leur droit à la vie et à la sécurité de leur personne¹³⁵.

56. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme rappelle la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a considéré que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

57. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue dans le présent rapport et dans des rapports précédents, la Haute-Commissaire adresse aux autorités israéliennes les recommandations ci-après :

a) Cesser immédiatement toutes les activités d'implantation de colonies et activités connexes et inverser la tendance dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet, en particulier aux résolutions 497 (1981) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité ;

b) Mettre un terme à toutes les politiques et pratiques contribuant à créer un climat de coercition ou à accroître le risque de transferts forcés ;

c) Revoir les lois et politiques d'aménagement pour s'assurer qu'elles soient en conformité avec les obligations mises à la charge d'Israël par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

d) Cesser d'exécuter des ordres d'expulsion et de démolition fondés sur des politiques et des pratiques discriminatoires et illégales en matière d'aménagement qui risquent d'entraîner des transferts forcés, notamment de communautés de Bédouins et d'éleveurs ;

e) Prendre toutes les mesures voulues pour protéger la population palestinienne et ses biens contre la violence des colons, et veiller à ce que tous les actes de violence commis par des colons contre des Palestiniens et de dégradation de leurs biens fassent l'objet d'enquêtes diligentes, efficaces, approfondies et transparentes, à ce que les auteurs soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés, et à ce que les victimes bénéficient de recours effectifs, y compris une indemnisation adéquate, conformément aux normes internationales ;

f) Protéger les droits des Palestiniens à la liberté d'expression et de réunion pacifique, s'abstenir de toute restriction indue, notamment du recours à la force, et créer un environnement favorable à la tenue de manifestations pacifiques ;

g) Mettre un terme aux politiques et pratiques appliquées dans le Golan syrien occupé qui pourraient créer une discrimination à l'égard des personnes protégées.

¹³⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19 et 20 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 1), 9 1), 19 et 22 ; Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 46 ; et Quatrième Convention de Genève, art. 27.